



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10398

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les distorsions qui apparaissent dans les modalités d'attribution des médailles d'honneur du travail et des médailles d'honneur des transports routiers. Alors que la première distinction comporte quatre échelons : la seconde n'en comporte que deux. De plus, les anciennetés pour l'attribution de la médaille du travail sont plus courtes que celles prévues pour les médailles des transports. Par ailleurs, la médaille des transports ne comporte aucun échelon de trente-huit ou quarante-trois ans. Ces distorsions pénalisent les salariés du transport qui ne peuvent se voir attribuer la médaille du travail. Il lui demande d'harmoniser les conditions d'attribution de ces médailles afin de ne plus léser les catégories de salariés concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - La médaille d'honneur des transports routiers a été créée par le décret n° 57-652 du 25 mai 1957. Cette distinction, qui a pour objet de récompenser, compte tenu de leur durée et de leur qualité, toute personne exerçant une activité dans une entreprise de transports, comporte deux degrés : argent et vermeil. La médaille d'argent peut être décernée, à titre normal, après vingt-cinq ans de service, celle de vermeil après trente-cinq ans. Toutefois, pour les conducteurs, ces durées de service sont ramenées respectivement à vingt et trente ans. La médaille d'honneur peut être également attribuée, à titre exceptionnel et sans considération de durée, aux membres de la profession qui ont accompli dans l'exercice de leur fonction un acte de courage ou de dévouement ou qui sont, en raison de maladie professionnelle, soit atteints d'une incapacité de travail au moins égale à 75 p 100, soit contraints de quitter le service. Lorsque le taux de cette incapacité est inférieur à 75 p 100 mais supérieur à 50 p 100, la durée de service exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur est réduite de moitié. Cette distinction peut être également décernée aux ressortissants étrangers travaillant dans une entreprise française des transports routiers. En l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer n'envisage pas la modification du décret susvisé.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10398

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1093